



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté de communes de Desvres-Samer
sur la modification de droit commun n°1 (évolution n°3)
du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes de Desvres-Samer (62)
(retrait de l'avis conforme 2024-8217 du 1^{er} octobre 2024)**

N° GARANCE 2024-8217

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 1^{er} avril 2025, en présence de Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 21 janvier 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes de Desvres-Samer, le 12 août 2024 relatif à la modification n° 1

du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Desvres-Samer (62) ;

Vu l'avis conforme défavorable n° 2024-8217 en date du 1^{er} octobre 2024 ;

Vu le courriel en date du 25 février 2025 de la communauté de communes sollicitant une révision de l'avis du 1^{er} octobre 2024, considérant qu'une expertise par l'hydrogéologue agréé n'est pas nécessaire au stade de la révision du PLUi ;

Vu le courriel en date du 28 février 2025 par lequel la communauté de communes s'engage à ce que l'hydrogéologue agréé soit saisi au stade du projet de l'extension de la zone d'activités légères (ZAL) d'Alincthun-Colembert, dans le cadre d'un dossier loi sur l'eau, pour s'assurer de la compatibilité du projet avec la déclaration d'utilité publique des captages de Bellebrune ;

Vu les contributions de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 septembre 2024 et du 14 janvier 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification du PLUi concerne notamment :

- le classement de la parcelle AM 305 à Desvres et des parcelles AI 734 et 735 à Longfossé, actuellement en zone UG (espace urbain d'équipements publics et d'installations de service public bâtis ou à bâtir), en zone UE (espace urbain à vocation économique) ;
- la modification du plan B (Patrimoine) et l'annexe 2 du règlement qui fait la « liste des éléments par sous-catégories, au sein du patrimoine agricole repéré » afin de faire apparaître des bâtiments agricoles de types fermes et granges, à Warwignes et Samer ;
- la modification de l'orientation d'aménagement programmé (OAP) développement économique « desserte et déplacement » en vue de raccorder la voirie principale de desserte de la zone d'activités légères (ZAL) d'Alincthun-Colembert à la rue des Pichottes ;

2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

L'avis conforme défavorable du 1^{er} octobre 2024 est retiré et remplacé par le présent avis.

La modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Desvres-Samer n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 1^{er} avril 2025

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR